

## 8 Interdictions

- Art 25 Interdiction de **capturer les vairons** sur toute la surface du lac.
- Art 26 Interdiction de **détenir et d'utiliser tous poissons vifs ou morts** tel que (vairons, ablettes, goujons, perches, gardons etc.) ainsi que l'utilisation des **asticots et des œufs de poissons**.
- Art 27 Interdiction de **planter supports et cannes sur les rives du lac avant 15 minutes** de l'ouverture de la pêche. Une seule canne est autorisée à être installée.
- Art 28 Interdiction de **réduire ou cacher les poissons capturés**. Ceux-ci doivent **rester avec le pêcheur**, au bord du lac, dans des récipients appropriés et visibles.
- Art 29 Interdiction d'**abandonner tous déchets** sur les lieux de pêche et de **jeter les entrailles** des truites dans le lac.
- Art. 30 Interdiction de pêcher sur le pont et l'**île Freudenberg, dans les deux ruisseaux, en aval et en amont des grilles et depuis les îles** ainsi que le haut du lac soit au-delà du restaurant Le Cabanon par l'abord de l'île à la Chapelle des Arolles. Voir photo ci-dessous.



## Règlement de pêche - Lac de Champex Valais

Respecter le règlement est un plus pour l'avenir de la Société de Pêche de Champex-Lac et donne les moyens d'améliorer la gestion du lac, de protéger les lieux, d'offrir une contribution au tourisme de la région.

Par ce règlement, nous cherchons à donner à la pêche sur le lac de Champex, des directives et des orientations pour le respect de la pratique de la pêche.

### 1 Horaires – Jours autorisés

- Art 1 **Horaires pour toute la saison de la pêche**  
Ouverture : **08h00 heures** Fermeture : **20h00 heures**
- Art 2 **Jours autorisés**  
Tous les jours de la semaine sauf le **mardi et le vendredi**.

### 2 Le Comité

<b>Président :</b>	Pellouchoud Michel	079 / 637 29 45
<b>Secrétaire :</b>	Boisset Fernand	079 / 221 05 73
<b>Caissier :</b>	Bourgeois Pierre-André	079 / 857 51 32
<b>Membre :</b>	Richer Tristan	079 / 406 52 87
<b>Garde-pêche:</b>	Lovey Joseph	079 / 102 65 40
	Chiabotti Willy	076 / 435 17 99



### 3 Période de pêche

#### OUVERTURE DE LA SAISON DE PECHE

Ouverture 1<sup>er</sup> dimanche de mai à tous les membres de la société, aux permis saisonniers de Fr. 300.- ainsi qu'aux permis mensuels du mois de mai de Fr. 160.-

Ouverture officielle est fixée au **2ème DIMANCHE DE MAI**

#### FERMETURE DE LA SAISON DE PECHE

Le jour de fermeture est fixé au **dernier JEUDI DU MOIS DE SEPTEMBRE**

Le samedi suivant la fermeture est strictement réservé à une demi-journée de pêche pour les sociétaires et permis de saison. (de 08h30 à 11h00 ou 8 prises). Les permis de saison devront être rendus ce même jour.

### 4 Permis de pêche

Toute personne désirant pratiquer la pêche : à la ligne depuis les rives, en barque et à la mouche, doit être au bénéfice d'un permis de pêche, **incessible**. Un seul permis par pêcheur sera délivré.

Art.3 **Les permis sont délivrés par :**

Café restaurant	<b>Le Cabanon</b>	M. Isabelle Biselx
Magasin	<b>Champêche</b>	M. Daniel Romand

Art.4 **Les permis sont délivrés aux prix : Adultes et enfants (dès 13 ans révolus)**

Journalier	Fr.	<b>32.-</b>	2 semaines	Fr.	<b>120.-</b>
Week-end	Fr.	<b>55.-</b>	Mensuel	Fr.	<b>160.-</b>
1 semaine	Fr.	<b>80.-</b>	Saison	Fr.	<b>300.-</b>

**Enfants (moins de 13 ans)**

Journalier	Fr.	<b>20.-</b>	2 semaines	Fr.	<b>60.-</b>
Week-end	FR.	<b>30.-</b>	Mensuel	Fr.	<b>80.-</b>
1 semaine	Fr.	<b>40.-</b>	Saison	Fr.	<b>150.-</b>

Les enfants en dessous de 13 ans, sachant pêcher, n'ont pas l'obligation d'être accompagnés par un adulte.

Les enfants débutants, seront accompagnés et aidés par un adulte, avec permis, une seule canne et 6 truites maximum par jour.

Art 5 **La taxe cantonale est payée en plus du permis**

Journalier	Fr.	<b>2.-</b>	2 semaines	Fr.	<b>20.-</b>
1 Semaine	Fr.	<b>10.-</b>	Mensuel	Fr.	<b>40.-</b>
Saison	Fr.	<b>50.-</b>			

Le détenteur d'un permis cantonal valaisan n'est pas obligé de payer la taxe en achetant le permis du lac de Champex.

Art 6 Tout titulaire d'un permis à la saison, recevra en même temps que celui-ci, un carnet de contrôle des prises. Pour le permis d'une durée jusqu'à un mois, les prises seront inscrites au verso du permis.

### 5 Autorisations

- Art 7 Le permis donne droit de pêcher exclusivement avec une **seule canne**, armée d'un seul hameçon, avec esches naturelles, pâtes, plastiques.
- Art 8 La pêche avec les cuillères est autorisée avec un seul triple, de même pour l'utilisation de poissons artificiels.
- Art 9 La pêche à la mouche fouettée est autorisée avec une ou maximum 3 mouches. La traîne doit se pratiquer avec une seule mouche, avec ou sans flotteur
- Art 10 La pêche à la traîne, en barque, est autorisée avec un seul hameçon.
- Art 11 Le titulaire d'un permis est libre d'utiliser des hameçons avec ou sans ardillons.
- Art 12 Tous les poissons, autres que les truites (perches, chevaines, tanches, carpes etc.) **seront capturés mais pas inscrits** sur le carnet de contrôle.
- Art 13 Tout pêcheur en possession d'un permis **a le droit d'effectuer**, tous contrôles envers les autres pêcheurs, de signaler les éventuelles irrégularités au garde-pêche ou à un membre du comité de la société de pêche.

### 6 Obligations

- Art 14 Tout poisson doit être **tué, gardé et inscrit immédiatement** sur le carnet de contrôle du pêcheur qui a fait la prise. La remise à l'eau est interdite.
- Art 15 Le **nombre** maximum de prises est fixé à **6 prises par jour** par permis acquis. Un maximum de **250 prises** est autorisé aux permis de saison. Les titulaires du permis de saison **doivent totaliser les prises** à la fin de chaque mois. Le nombre de 250 prises atteint, **le permis doit être rendu. Les permis de saison sont à rendre à la fin de la saison de pêche**. Le pêcheur ayant atteint le quota soit 250pces a la possibilité d'acquies d'un nouveau permis journalier.
- Art 16 Les prises seront inscrites à l'aide d'un stylo-bille.
- Art 17 Le pêcheur doit **garder avec lui ses propres captures** du matin ou de l'après-midi.
- Art 18 Les pêcheurs retireront les lignes au passage des pédales et bateaux de plaisance.
- Art 19 La pêche depuis la barque ne doit pas entraver celle pratiquée depuis la rive. L'amarrage des bateaux de pêche se situe soit devant le Garage du Lac, soit devant la fontaine de la Meule.

### 7 Contrôles et sanctions

- Art 20 La surveillance du lac et le contrôle des pêcheurs seront effectués par des gardes-pêches mandatés par la Société de Pêche. Des gardes-pêches assermentés du Service Cantonal Chasse et Pêche participeront aux contrôles.
- Art 21 Les personnes contrôlées en constat d'infraction seront déférées au comité de la Société de Pêche du Lac. **Dans l'immédiat, permis et poissons seront confisqués**. Les sanctions seront décidées par le comité et s'il y a lieu, le contrevenant sera déféré devant l'autorité compétente de la législation du Service de Pêche de l'Etat.
- Art 22 **L'EXERCICE DE LA PECHE AU LAC DE CHAMPEX SOUS-ENTEND, PAR LE PECHEUR, L'ACCEPTATION INCONDITIONNELLE DU PRESENT REGLEMENT.**
- Art 23 La société de pêche de Champex-Lac se réserve le droit de modifier, à tout moment, le règlement de pêche, si conditions particulières l'obligent à intervenir.
- Art 24 La société de pêche de Champex-Lac décline toutes responsabilités en cas de manque du timbre du service cantonal de pêche.